

DÉFENSE NATIONALE

1. Administration ministérielle, y compris subventions aux associations, instituts et autres organismes militaires, selon le détail des affectations, et autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière et sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant \$2,850,056,375 aux fins des crédits 1, 15, 20, 25, 30, 35 et 45 du ministère quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de \$1,221,323,000 deviendra payable dans les années à venir) et autorisation de faire des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits et, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année au titre de l'aide rendue aux Nations Unies, à un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à un membre du Commonwealth britannique ou à tout gouvernement provincial ou municipal et à l'égard de frais imputés conformément aux règlements édictés par la loi sur la défense nationale dans le cas:

- a) des effets d'habillement et des articles divers vendus à des membres des Forces canadiennes;
- b) des logements;
- c) de la nourriture fournie aux membres des Forces canadiennes ainsi qu'aux mess et instituts qui assurent le service d'alimentation à ces membres; et
- d) des soins médicaux et dentaires fournis aux personnes à la charge des membres des Forces canadiennes, \$6,593,375.

M. le président: Conformément à un ordre adopté hier je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à six heures.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides pour l'étude des crédits du ministère de la Défense nationale, en l'occurrence le crédit n° 1.

Mme MacInnis: Monsieur le président, le ministre répondra-t-il maintenant à ma question?

L'hon. M. Cadieux: Juste avant l'ajournement pour le souper, monsieur le président, le député de Vancouver-Kingsway a posé une question à propos de l'opposition visant la solde, les allocations ou les pensions alimentaires. Voici ce que stipule l'article 207.02(2) des ordonnances et règlements royaux:

Lorsqu'il existe une ordonnance ou un décret, applicable en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, exigeant qu'un officier ou un soldat verse une allocation pour le soutien, les besoins ou la subsistance de son épouse, de son ancienne épouse ou de tout enfant légitime ou illégitime, le commandant peut ordonner une délégation obligatoire de solde comme le prescrit le paragraphe (3) du présent article.

[M. le président.]

Le paragraphe 3 de cet article stipule:

L'allocation obligatoire prélevée sur la solde représentera la partie de la solde de l'officier ou du soldat que le commandant pourra de temps à autre juger opportune, sans dépasser le montant prévu dans l'ordonnance ou le décret, mais cette allocation obligatoire ne devra en aucun mois excéder un montant égal à la solde de l'officier ou du soldat pendant dix jours.

On peut donc obliger un officier ou un soldat de l'active à venir en aide à ses ayants droit. Le paragraphe 9 du même article stipule:

Lorsqu'aucune ordonnance ni décret n'est en vigueur, mais on a informé le chef d'état-major de la défense qu'un officier ou un soldat a abandonné son épouse et tout enfant de moins de 16 ans, ou omet sans motif raisonnable de subvenir à leurs besoins, le chef d'état-major de la défense peut ordonner des prélèvements sur la solde de l'officier ou du soldat de la manière et dans les limites prescrites dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.

Pour ce qui est de ces officiers titulaires d'une pension, l'honorable représentante trouvera à l'article 14, appendice 22, de la loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes—et je cite le paragraphe (2)—le texte suivant:

Lorsqu'une cour de juridiction compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et a donné au Ministre, en la forme prescrite par les règlements, un avis demandant, au nom du bénéficiaire, que soit versé à la personne nommée dans l'ordonnance un montant spécifié dans l'avis, le montant ainsi spécifié ou tout montant moindre que détermine le Ministre doit, si celui-ci l'ordonne, être déduit, soit en une somme globale, soit par versements, de tout montant payable ou qui va devenir payable au bénéficiaire sous le régime de la présente loi et doit être versé à la personne nommée dans l'ordonnance.

Par conséquent, monsieur le président, il semble que dans les deux cas, si on obtient une ordonnance d'un tribunal, elle s'appliquerait dans le cadre des règlements et ordonnances des forces canadiennes. Dans le cas d'une délégation de la pension en vertu de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, il est d'usage de ne pas déléguer plus de 50 p. 100. En vertu de la loi sur la continuation de la pension des services de défense, une ordonnance de tribunal n'est pas nécessaire. Le ministère des Affaires des anciens combattants étudie la question et le ministre agit d'après la recommandation du ministère.

Enfin, j'aimerais traiter de la question concernant l'aide juridique que le service du juge-avocat-général assurerait aux forces canadiennes. Le juge-avocat-général m'informe que le juge-avocat-général renseigne simplement le militaire sur les conséquences juridiques de toute ordonnance, mais qu'il ne se présente pas devant le tribunal pour représenter le militaire en question. Les légistes du